

.....

SECOND SERMON

SUR LE

SACREMENT DE PÉNITENCE.

Dixit eis Jesus : Solvite eum , et sinite abire.

Jésus leur dit : Déliez-le , et le laissez aller. (*Joan. xi , 44.*)

LORSQUE à la voix de Jésus Lazare sortit du tombeau , encore couvert de liens et de bandelettes qui représentent les chaînes du péché , ce ne fut pas le Sauveur lui-même qui le déchargea de ces entraves ; mais il ordonna à ses apôtres de le faire , en disant : Déliez-le , et le renvoyez en paix : *Solvite eum , et sinite abire.* Image sensible du pouvoir que ces mêmes apôtres et leurs successeurs devaient exercer un jour à l'égard des pécheurs , en vertu de cette parole : Tout ce que vous lierez sur la terre , sera lié dans les cieus ; et tout ce que vous délierez sur la terre , sera

SUR LA PÉNITENCE.

271

délié dans les cieus : *Quæcumque alligaveritis super terram , erunt ligata et in cælo ; et quæcumque solveritis super terram , erunt soluta et in cælo* (1). Cependant , ce n'est pas arbitrairement et sans règle que les ministres sacrés doivent user de cet admirable pouvoir de lier et de délier. Ils ne sont que les instrumens et les organes de la miséricorde et de la justice de Dieu , qui lie et délie par leur bouche. Déjà nous avons vu que ces deux attributs divins ont chacun leur part dans le sacrement de Pénitence. Vous connaissez celle de la miséricorde , elle est immense ; et vous avez vu avec attendrissement tout ce qu'elle fait pour le pécheur dans le tribunal de la réconciliation , vous avez reconnu dans une institution si salutaire un des plus grands bienfaits de votre Dieu , vous y avez admiré les merveilleuses inventions et les industries de son amour. Mais la justice conserve aussi ses droits , et ils ne peuvent être frustrés : je dois maintenant vous faire voir ce que cette adorable justice exige des pécheurs. Ce sujet est moins doux et moins consolant ; mais il n'est pas

(1) *Matth. xviii , 18.*

moins utile ni moins nécessaire, puisque nous ne pouvons jouir du bienfait de la miséricorde qu'autant que nous remplissons les conditions prescrites par la justice. Il faut donc les connaître, et je viens aujourd'hui vous en instruire.

O mon Dieu ! vous êtes la bonté même, et vous accordez à l'homme coupable bien plus qu'il n'aurait osé espérer ; mais vous êtes aussi la justice, vous ne pouvez être le jouet de vos créatures : *Deus non irridetur* (1). En conséquence, il faut que ce que vous exigez s'accomplisse, et ce n'est qu'à cette condition que nous pouvons espérer de participer aux effets de votre ineffable et infinie bonté. Faites-nous donc bien connaître, Seigneur, les obligations que nous avons à remplir, et donnez-nous la force de les exécuter.
Ave, Maria.

PREMIER POINT.

Remettons encore une fois sous nos yeux, mes Frères, la même figure, la même allégorie sous laquelle nous nous sommes re-

(1) Gal. vi, 7.

présenté le sacrement de Pénitence. C'est, avons-nous dit, un tribunal érigé sur la terre, où la miséricorde et la justice de Dieu exercent leurs droits. Revenons donc sur les traces que nous avons déjà suivies ; considérons encore la forme de procédure qui se suit dans ce tribunal, les peines qui s'y infligent ; et voyons ce que la justice de Dieu exige, sur tous ces points, du pécheur. Vous allez reconnaître la même doctrine qui vous fut enseignée dès votre enfance ; elle vous sera seulement présentée sous une forme nouvelle, plus frappante peut-être, et qui vous aidera à la graver plus profondément dans votre âme. Vous allez reconnaître l'obligation de l'examen de conscience, de la confession des péchés, de la contrition, et enfin de la satisfaction. Appliquez-vous, je vous prie.

Dieu ayant donné au pécheur cette marque étonnante de confiance, de remettre sa cause entre ses propres mains et de lui confier l'instruction de son procès, il s'ensuit évidemment que le pécheur est tenu de remplir avec fidélité les fonctions de juge instructeur dans cette cause sacrée, sans quoi il abuserait de la confiance que Dieu lui té-

moigne et de cette grande marque de bonté; il serait infidèle et prévaricateur. Or, quels sont les devoirs imposés au juge instructeur dans les tribunaux de la terre et dans les causes criminelles? 1° Il reçoit la plainte qui est portée contre le prévenu; 2° il prête l'oreille à la déposition des témoins; 3° il cite le prévenu lui-même, et l'entend dans ses réponses; 4° il se transporte, s'il est nécessaire, sur le théâtre même du crime; il fait parler les habitans du lieu, ceux du voisinage, toutes les personnes en un mot qui peuvent lui donner quelques éclaircissemens, quelques lumières; il interroge jusqu'aux murailles, jusqu'aux vêtemens, jusqu'à la trace des pas imprimés sur la terre, pour voir s'il pourra découvrir quelque vestige du délit sur lequel il est chargé d'informer. Après s'être assuré des faits qu'il s'agit de dénoncer à la justice, il ouvre le code des lois, compare ce qui s'est fait avec ce qui est permis ou défendu; il qualifie ainsi le crime, et remet son instruction au tribunal. S'il a bien rempli toutes ces conditions, le tribunal admettra son instruction, elle sera le fondement de toute la procédure, et mettra

le juge en état de prononcer sur la cause. Mais s'il a trahi ses obligations, s'il s'est acquitté avec négligence de la fonction qui lui a été confiée, si surtout il a été d'intelligence avec le prévenu, s'il a supprimé ou négligé des pièces importantes, son instruction sera déclarée nulle, et rejetée; lui-même sera puni comme prévaricateur.

N'est-ce pas ainsi que les choses se passent devant les tribunaux de la terre? Eh bien! vous qui voulez instruire votre procès devant Dieu, c'est-à-dire, examiner vos œuvres, vos pensées et vos paroles, voilà votre devoir tout tracé.

Premièrement, vous devez recevoir la plainte. Qui la fait? c'est votre propre conscience, elle vous l'exposera à vous-même: il ne faut pas chercher à lui imposer silence ni à la tromper, mais l'écouter avec attention aussi bien que le témoin. Ce témoin, c'est votre mémoire; elle vient déposer à votre propre tribunal, elle vous rappelle en quoi vous vous êtes rendu coupable envers le Seigneur: il faut l'interroger et l'entendre avec attention, avec patience. Les prévenus qui sont-ils? votre propre

esprit, votre cœur, votre langue, vos yeux, vos oreilles, vos mains, tous vos sens, tous vos membres et toutes vos facultés. Vous devez aussi les ouïr, c'est-à-dire, forcer votre esprit à convenir de ce qu'il a pensé, à avouer les jugemens qu'il a portés, les desseins qu'il a formés. Il faut contraindre votre cœur à produire, à soumettre à votre propre esprit ses désirs, ses sentimens, son amour et sa haine. Il faut que votre langue dise les discours criminels qu'elle a tenus contre Dieu, contre le prochain, contre la pudeur, contre la justice et la vérité. Il faut que vos yeux déclarent sur quels objets ils se sont reposés, quels regards ils se sont permis; que vos oreilles ajoutent quels sont les discours auxquels elles se sont ouvertes avec une curiosité condamnable; que vos mains, vos sens, tous vos membres viennent déposer de leurs actions, de leurs égaremens et de leurs crimes. C'est là entendre les prévenus dans leurs réponses. Si vous vous examinez sur un espace de temps considérable, transportez-vous en esprit sur les lieux que vous avez habités, placez-vous au milieu des sociétés que vous avez fré-

quentées, des amis ou des ennemis avec lesquels vous avez vécu, des intrigues, des affaires, des plaisirs auxquels vous avez pris part, afin de pouvoir reconnaître en quoi vous vous êtes rendu coupable. Cela fait, ouvrez le livre de la loi, c'est-à-dire les commandemens de Dieu et de l'Eglise; comparez ce que vous avez fait avec ce qu'ils ordonnent ou défendent. De cette sorte vous rassembleriez, pour ainsi dire, les pièces de votre propre procès, vous formerez le corps du délit, et vous viendrez déposer aux pieds du prêtre le fruit de vos recherches et de vos perquisitions. Si vous avez rempli les conditions que je viens de dire, ou si vous avez fait l'équivalent (je dis ceci, parce qu'il est des personnes ignorantes qui ne sont pas en état de s'examiner, si elles sont livrées aux lumières de leur propre esprit; le prêtre les aidera et leur fera parcourir tous les points sur lesquels elles doivent interroger leur conscience, c'est ce que je nomme l'équivalent de cet examen tel que je viens de le tracer), si vous faites fidèlement tout cela, Dieu lui-même reçoit cette instruction, elle est admise et devient le fondement de votre

sentence; et ce qui sera pardonné dans le tribunal de la réconciliation, ne sera jamais rappelé à cet autre tribunal dont nous avons tâché, dans un autre discours, de vous peindre la terreur. Mais s'il arrive que le pécheur ait été infidèle à ces devoirs, qu'il n'ait pas apporté les soins nécessaires pour se connaître, qu'il ait cherché à se faire illusion à lui-même, qu'il ait conivé avec ses passions, qu'il ait écarté une lumière importune, qu'il se soit persuadé, contre le cri de sa conscience, ou qu'un péché grave n'était qu'une faute légère, ou qu'il n'y avait aucun péché là où il savait bien qu'il avait transgressé la loi, dès-lors l'instruction est nulle, Dieu lui-même la casse de sa propre autorité, il évoque l'affaire à son propre tribunal; et avec quelle rigueur et dans quelle lumière ne sera pas alors manifesté tout ce que l'infortuné pécheur aura tâché de se cacher à lui-même, et qu'il aura voulu dissimuler au prêtre! Voilà comment de cette première circonstance, que le pécheur est instructeur dans sa propre cause, résulte la nécessité de l'examen de conscience; et nous trouvons dans cette considération de quoi

nous éclairer sur toutes les conditions que cet examen doit avoir.

Secondement, de cette autre circonstance que le pécheur est le seul témoin, le seul accusateur dans sa propre cause, résultent la nécessité de la confession sacramentelle et ses qualités. Dieu use d'une si incompréhensible bonté à votre égard, qu'il interdit l'approche du tribunal de la réconciliation à tout autre qu'à vous-même. Vous seul devez être entendu, comme je vous l'ai fait remarquer; vous n'êtes jugé que sur votre propre déposition. Combien cette conduite si pleine de miséricorde de la part de Dieu, ne doit-elle point exciter votre confiance et votre bonne foi! combien ne vous impose-t-elle pas l'obligation d'être témoin fidèle! Or quelles sont les obligations imposées à un témoin devant les tribunaux de la terre? Il a trois devoirs à remplir, et il s'oblige par serment à y être fidèle: il doit dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. Voilà précisément ce à quoi vous êtes obligé, en qualité de témoin, dans le tribunal de la Pénitence. Tout ici est digne d'attention. D'abord dire vos péchés, c'est-à-dire dé-

clarer les véritables fautes que vous avez commises, non point des fautes semblables, non point des fautes qui approchent de celles que vous avez faites, mais celles-là mêmes dont vous vous êtes rendu coupable. Vous devez encore dire toute la vérité, c'est-à-dire faire connaître les circonstances essentielles du péché, les espèces de péché, comme dit le saint concile de Trente : *Quae speciem peccati mutant* (1). Car il y a des péchés qui se ressemblent, et qui ne sont pas les mêmes. Si vous n'avez pas apporté ce discernement, vous ne vous êtes pas accusé réellement; car vous n'avez point dit votre péché, mais un autre. Expliquons ceci.

Vous déclarez au prêtre que vous avez mal parlé de votre prochain, que vous avez médit. La confession est exacte si vous n'avez que ce reproche à vous faire; mais si vous lui avez imputé ce qu'il n'a point fait, ce n'est plus une simple médisance, c'est une calomnie; et si vous ne le dites pas, ce n'est pas votre péché que vous déclarez. Une personne s'accusera qu'elle a ravi une chose qui ne lui appartenait pas, elle s'accuse de vol

(1) Conc. Trid. Sess. XIV, c. 5.

et de larcin; ce n'est peut-être qu'une partie de son péché: car, si c'est un bien consacré à Dieu, ce n'est pas un vol seulement, mais encore un sacrilège; il fallait le dire, et sans cela on n'a point fait connaître son péché. L'un s'accuse d'avoir frappé un autre homme avec violence, de manière à lui ôter presque la vie: ce péché tient de l'homicide; mais celui qu'il a frappé de la sorte, c'est l'auteur de ses jours, c'est son propre père: ce n'est plus un péché qui tiende seulement de l'homicide, mais du parricide même; et s'il n'a pas fait connaître cet attentat tel qu'il est, il n'a point dit son péché. Ayons donc un soin entier de nous montrer au prêtre tels que nous sommes, selon l'expression du Sauveur lui-même. Faisons une étude exacte de nos devoirs, afin de connaître d'une manière précise jusqu'où va le désordre des actions que nous avons à nous reprocher, et de remplir ainsi l'obligation que nous impose la loi divine de découvrir tous nos péchés, sans en omettre un seul.

O mes Frères, quels profonds gémissements ne faudrait-il pas pousser ici! quels cris ne devrait-il pas jeter, le ministre sacré,

s'il peut craindre que quelques-unes des fautes graves, et qui ont lésé les attributs divins, soient passées sous silence dans ce tribunal de miséricorde, qui deviendrait alors le tribunal de la plus redoutable justice ! Quoi ! mes Frères, nous serions coupables de cette audace ! Dieu nous promettrait d'envelopper d'un silence éternel les attentats les plus multipliés et les plus énormes, pourvu que nous les déclarions sincèrement à ce charitable médecin qui est là pour guérir nos plaies et non pour les envenimer : et nous voudrions mentir à l'Esprit-Saint dans ce tribunal ; commettre une iniquité plus grande, sans comparaison, que toutes les autres ; ajouter un énorme sacrilège à tout ce que notre conscience nous reproche ! Que venez-vous donc faire, au nom de ce grand Dieu, de ce Dieu de bonté, que venez-vous faire dans ce tribunal qui est dressé pour votre réconciliation, où vous n'avez d'autre témoin que lui et son ministre que vous avez choisi vous-même pour être le depositaire de vos faiblesses et de vos égaremens ? Quoi ! vous espérez tromper celui dont l'œil pénètre jusqu'au fond de

votre cœur ! vous prétendez lutter contre lui et l'emporter par la force ! vous voulez outrager ce Dieu de miséricorde qui promettait d'ensevelir pour jamais, d'anéantir entièrement vos faiblesses, pourvu que vous les produisiez une fois aux pieds de celui qui, au moment où il les connaîtra, va les effacer et purifier votre âme de toutes ses souillures ! Que craignez-vous donc ? Ne vous ai-je pas fait voir que vous humilier par un sincère aveu, était vous rendre vainqueur du péché et vous couvrir d'une véritable gloire ? Quelle serait votre folie de préférer la confession accablante du dernier jour, la honte inexprimable dont vous serez couvert à la face du ciel et de la terre, à la consolante accusation de vos péchés dans le secret du Tribunal sacré, pour en sortir purifié, sanctifié, renouvelé : *Sed abluti estis, sed sanctificati estis, sed justificati estis* (1). Ah ! je me représente deux personnes qui viennent en même temps se jeter aux pieds du prêtre. L'une se présente avec une entière sincérité ; elle a peut-être plus péché que l'autre, mais elle déclare tout sans réserve : elle

(1) I. Cor. VI, 11.

sort purifiée de toutes ses souillures, revêtue d'une robe aussi éclatante que celle du baptême, environnée d'un cortège d'anges qui se réjouissent avec elle du changement admirable qui s'est opéré dans son cœur, accompagnée de l'Esprit - Saint lui-même, et digne, si elle venait à mourir en cet état, de partager la gloire des élus. L'autre vient avec moins de péchés, elle en a dissimulé un seul qu'elle n'a pas eu la force d'avouer; elle a ajouté une tache plus honteuse que toutes les autres dont elle était déjà coupable, elle a rivé ses chaînes, elle a comme scellé ses péchés dans le fond de son âme pour qu'ils n'en sortent plus, elle est devenue la proie de démons plus furieux que celui auquel elle s'était livrée auparavant; et elle sort, présentant un spectacle hideux à tout le ciel, et réjouissant tout l'enfer. Laquelle de ces deux parts voulez - vous prendre pour la vôtre, mon cher Auditeur? Serez-vous assez malheureux, assez insensé pour vous laisser fermer la bouche par le démon muet, et vous condamner ainsi à un repentir éternel? Ah! songez donc que vous n'avez à attendre que des sentimens d'es-

time et de tendresse de la part du prêtre, auprès duquel vous vous accuserez sans ménagement. Si nous pouvions vous faire comprendre combien un prêtre est réjoui quand il voit un pécheur s'exprimer avec courage et sincérité en dévoilant ses vices et ses désordres; avec quelle consolation il considère dans cet homme le pénitent qui renonce à ses iniquités, qui les hait véritablement, qui en est devenu l'ennemi, et qui est animé par le Dieu qui touche, change et renouvelle les cœurs; quelle est sa douleur au contraire, et combien l'estime lui devient impossible quand il aperçoit de l'hésitation, des tergiversations, des contradictions, quand il voit de la réserve dans l'aveu! Voilà ce qui pourrait lui faire perdre l'estime pour le pécheur qui s'accuse; mais, dans le premier cas, il est impossible qu'il ne sente pas tout le prix de la généreuse indignation dans laquelle le pénitent est entré contre lui-même, en s'unissant aux sentimens de son Dieu, qui condamne le péché, mais qui veut la sanctification du pécheur.

Ne déguisez donc aucune de vos fautes,

aucune des circonstances qui peuvent en changer la nature ou l'espèce et qu'il est nécessaire de déclarer. Votre ennemi, l'implacable ennemi de votre âme, le tentateur emploiera toute sa ruse pour vous engager dans une duplicité criminelle, et vous entraîner ainsi dans l'abîme ; sachant bien que vous êtes sauvé, si votre déclaration est faite avec franchise. Il vous dira qu'il n'est pas bien certain que tel péché soit mortel, et que les mortels seuls sont la matière nécessaire de la confession. Ce n'est peut-être, dira-t-il, qu'une faute vénielle, et on peut la passer sous silence. Il est bien vrai que si ce péché n'est pas mortel, il n'y a pas obligation pour vous de l'accuser ; mais cependant c'est le meilleur moyen d'en purifier votre conscience et d'en obtenir la rémission devant Dieu. De plus, n'est-ce pas une témérité que vous osiez décider vous-même, avec l'esprit de mensonge, de la gravité de vos fautes ? Hélas ! les plus doctes et les plus habiles hésitent souvent et n'osent déterminer les limites qui séparent les péchés griefs et mortels de ceux qui sont véniels et légers ! Et vous, vous prétendriez

vous établir juge infaillible dans un point si difficile, et regarder la faute qui vous cause le plus de honte, que vous avez le plus de peine à faire connaître, comme la plus légère de toutes ? Comment ! vous avez déclaré les autres, croyant qu'elles étaient assez graves pour vous imposer cette obligation ; et celle-là, précisément parce qu'elle cherche à se cacher au fond de votre cœur, vous la regardez comme celle qui a le moins indisposé Dieu contre vous ? Ah ! je crains qu'il n'y ait ici beaucoup d'illusion : croyez-moi, allez au plus sûr, ne déguisez rien. Si le prêtre a déjà décidé que cette faute ne doit pas être déclarée dans le Tribunal, si vous êtes une âme faible et scrupuleuse, obéissez sans doute, déposez vos craintes et vos perplexités ; mais n'êtes-vous point du nombre de ces personnes qui, par honte, par le désir insensé de conserver l'estime du prêtre, dissimulent quelques-uns de leurs péchés ? Oh ! prenez-y garde, mon cher Frère, il y va de votre salut, de votre éternité. Il faut donc dire toute la vérité, tous ses péchés mortels ; il faut, par la même raison, en dire le nombre et les circonstances qui en